

ETABLISSEMENT
par le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
d'un Protocole portant modification du règlement d'exécution
de la Loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles

M (2003) 1

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 19, b, du Traité instituant l'Union économique Benelux,

A établi le texte d'un protocole portant modification du règlement d'exécution de la Loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles.

Ce texte figure en annexe.

Le Protocole sera soumis aux parties Contractantes en vue de sa mise en vigueur, après signature, conformément aux règles constitutionnelles de chacune des Parties Contractantes.

FAIT à Luxembourg, le 20 février 2003

Le Président du Comité de Ministres,

L. POLFER

Protocole portant modification du règlement d'exécution de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Soucieux de modifier le règlement d'exécution de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles, établi par le Protocole du 31 mai 1989 et modifié en dernier lieu par le Protocole du 31 mai 2002,

Vu l'article 2, premier alinéa, de la Convention Benelux en matière de dessins ou modèles,

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Bureau Benelux des Dessins ou Modèles,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article I

Le règlement d'exécution de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles est modifié comme suit :

1. Dans l'article 1, paragraphe 2, sous a, la deuxième phrase est abrogée après remplacement du point à la fin du premier phrase par un point-virgule.
2. L'article 13, paragraphe 1er, est libellé comme suit:

"1. Le Bureau Benelux enregistre les renouvellements au registre des dépôts Benelux en mentionnant au moins la date du renouvellement et la date à laquelle l'enregistrement expire."

3. L'article 25, paragraphe 2, sous a, est libellé comme suit:

"toutes les indications enregistrées relatives aux dépôts Benelux, visées aux articles 9 et 11; en cas de renouvellement d'un enregistrement, au moins le numéro de l'enregistrement et la date d'expiration de l'enregistrement sont mentionnés. En cas de renouvellement limité de l'enregistrement d'un dépôt multiple, la publication de ce renouvellement fera mention des numéros des dessins ou modèles maintenus;"

4. L'article 26, paragraphe 1er, lettre a, sous 1 et 2, est modifié comme suit:

"1. une taxe de dépôt de € 108,-;

2. une taxe de publication du dessin ou modèle de € 10,- par représentation;"

5. L'article 26, paragraphe 1er, lettre b, sous 1, 2, 3, 4 et 5 est modifié comme suit:

"1. une taxe de dépôt de € 108,- pour le premier dessin ou modèle;

2. une taxe de dépôt de € 54,- par dessin ou modèle pour le deuxième jusqu'au dixième dessin ou modèle inclus;

3. une taxe de dépôt de € 27,- par dessin ou modèle pour le onzième jusqu'au vingtième dessin ou modèle inclus;

4. une taxe de dépôt de € 22,- par dessin ou modèle pour les dessins ou modèles suivants;

5. une taxe de publication du dessin ou modèle de € 10,- par représentation;"

Article II

En exécution de l'article 1er, alinéa 2, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, les dispositions du présent Protocole sont désignées comme règles juridiques communes pour l'application des chapitres III et IV dudit Traité.

Article III

Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa signature.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 17 octobre 2003, en triple exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

L. Michel

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :

L. Polfer

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

A.F. van Dongen